

Section V : Salaires

Article 13

Salaires

- 1) Le salaire doit correspondre aux tâches, au niveau de formation, aux capacités du travailleur et aux années de service.
- 2) Le salaire est payé mensuellement. Le versement intervient au plus tard le troisième jour du mois suivant.
- 3) **Les salaires minima du contrat-type sont indexés selon l'échelle ci-après et stabilisés à l'indice suisse des prix à la consommation à fin octobre 2018 avec entrée en vigueur au 1er janvier 2019.**

- Personnel au service de la vente, avec certificat fédéral de capacité dans la branche du commerce de détail		
<i>Formation de deux ans</i>		
Première et deuxième année de service		Fr. 3'595.--
Dès la troisième année de service		Fr. 3'748.--
<i>Formation de trois ans</i>		
Première année de service		Fr. 3'778.--
Dès la troisième année de service		Fr. 3'983.--
- Personnel au service de la vente, sans formation		
Première année de service dès 18 ans		Fr. 3'310.--
- Personnel auxiliaire payé à l'heure		
	Qualifié	Non qualifié
Première année de service	Fr. 20.25	Fr. 18.25

- 4) Ces salaires seront revus chaque année en tenant compte de la situation économique ainsi que du renchérissement éventuel.